

# Mobiliser et innover pour l'emploi des personnes handicapées

## Convention d'objectifs entre l'État et l'Agefiph 2008-2009-2010





Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 26 codifié à l'article L. 323-8-3 du code du travail.

Cette disposition prévoit qu'une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'Agefiph tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4 du code du travail, cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers contribuant à l'atteinte de ces objectifs. Cette convention détermine également les priorités et grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés (OPS).

L'article L. 323-8-4 dispose que les ressources de l'Agefiph sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail, qu'elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle.

L'Etat et l'Agefiph conviennent de conclure la présente convention pour les années 2008, 2009 et 2010.

Leur action conjointe et pluriannuelle vise à infléchir des tendances observées peu favorables à l'emploi et au déroulement des carrières des personnes handicapées et, dans ce cadre, à expérimenter de nouvelles actions répondant à l'évolution des besoins des personnes handicapées et des entreprises.

## **Préambule**

La présente convention a été élaborée sur la base d'une analyse de la situation de l'emploi des personnes handicapées fin 2007, des conclusions de la mission d'évaluation de l'IGAS et des bilans annuels de la convention 2005-2006-2007.

Ces derniers ont été conjointement réalisés par l'Etat et l'Agefiph et ont associé leurs directions et délégations régionales.

Ils ont permis de dégager un certain nombre de constats, dont les principaux sont les suivants :

- dans un contexte plutôt marqué par la création d'emplois, l'accès à l'emploi des personnes handicapées voit son volume stagner et sa qualité se détériorer (la part des contrats à durée indéterminée baisse régulièrement), en particulier pour les personnes handicapées cumulant plusieurs difficultés (niveau de qualification, âge...);
- depuis le transfert de compétence de la formation professionnelle aux Conseils régionaux, l'effort global de formation des personnes handicapées reste, dans nombre de régions, en deçà de leurs besoins de qualification et de préparation à l'emploi, et ce malgré l'implication de l'Afpa, au moyen du budget de l'Etat, et la mise en place du programme Handicompétence de l'Agefiph ;
- la coopération entre le Service public de l'emploi, les Cap emploi et les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) n'a pas encore atteint, dans tous les départements, le niveau de maturité nécessaire à la mise en œuvre coordonnée des parcours des personnes handicapées vers l'emploi ;

- la loi du 11 février 2005 a renforcé l'obligation d'emploi des entreprises, en particulier celles qui sont à quota zéro dont la part demeure à un niveau élevé (25 %<sup>1</sup> des entreprises assujetties en 2006) ;
- le taux d'activité professionnelle des personnes handicapées, comparé à celui de l'ensemble des salariés, décroît fortement dès 40 ans (à 50 ans, 30,5 % des personnes handicapées sont en emploi contre 74,5 % pour l'ensemble<sup>2</sup>).

Au regard de ces principaux constats et afin de poursuivre la mise en cohérence de leurs interventions respectives, l'Etat et l'Agefiph conviennent des objectifs prioritaires suivants :

- mettre en place et consolider des politiques régionales concertées de formation des personnes handicapées ;
- développer l'accès durable à l'emploi des personnes handicapées ;
- inciter et accompagner les entreprises à quota zéro à passer à l'emploi ;
- améliorer la qualité et la durée des carrières des personnes handicapées.

L'Etat et l'Agefiph déclinent chacun de ces objectifs dans le cadre de conventions régionales et en suivent la mise en œuvre.

Considérant que l'intervention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH-FP) est de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis par les axes 1 et 2 de la présente convention, l'Etat favorise la conclusion d'une convention de coopération entre l'Agefiph et le FIPH-FP, au plus tard fin 2008.

### **1. Mettre en place et consolider des politiques régionales concertées de formation des personnes handicapées**

Le niveau de qualification des personnes handicapées constitue le frein principal à leur accès à l'emploi et à leur maintien dans celui-ci. Or, dans nombre de régions, l'effort global de formation des personnes handicapées reste inférieur à celui des personnes valides, alors qu'elles ont besoin d'une offre de formation adaptée au volume et à la diversité de leurs besoins et de ceux des entreprises. A cet égard, les entreprises assujetties font état de difficultés croissantes dans le recrutement de personnes handicapées, même pour des postes de travail peu qualifiés.

L'article L. 323-11-1 du code du travail dispose que l'Etat, le service public de l'emploi, l'Agefiph, le FIPH-FP, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et professionnelles et les associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification des personnes handicapées.

Ces politiques doivent recenser et caractériser les besoins de formation des personnes handicapées, au regard des besoins des entreprises, favoriser la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialisés et arrêter une programmation pluriannuelle d'accueil des personnes handicapées en formation.

#### **Objectif général**

L'Etat et l'Agefiph conviennent de conjuguer leurs efforts pour mettre en place et consolider des politiques régionales concertées de formation formalisées répondant aux besoins de préparation à l'emploi et de qualification des personnes handicapées et des entreprises.

---

<sup>1</sup> Source : Agefiph (entreprises à quota 0) et Dares (entreprises assujetties).

<sup>2</sup> Source : INSEE (HID).

Ces politiques régionales associent l'ensemble des acteurs, notamment les partenaires sociaux et les associations représentatives des personnes handicapées.

La formalisation de ces politiques devra être effective, pour l'ensemble des régions, à la fin de l'année 2008.

Elle doit comprendre les dimensions suivantes :

- les constats du diagnostic des besoins emploi-formation des personnes handicapées réalisés aux échelons géographiques pertinents (départements ou bassins d'emploi) ;
- les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels pluriannuels de la politique régionale de formation des personnes handicapées au regard de ces besoins ;
- la contribution de chacune des institutions concernées à cette politique (Etat, conseil régional, Assédic, Agefiph, FIPH-FP, Organismes paritaires collecteurs agréés - OPCA et Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage - OCTA) ;
- la complémentarité entre les dispositifs de formation ordinaires et les centres de rééducation professionnelle (CRP) de la région ;
- la mobilisation des prescripteurs de formation (Anpe, Cap emploi, missions locales...) et leur information sur l'offre de formation ;
- la participation des organismes de droit commun chargés des diagnostics territoriaux et de l'information sur la formation à cette politique régionale (Observatoire régional de l'emploi et de la formation - OREF, Centre d'animation, de ressources et d'information sur les formations - CARIF...) ;
- les modalités de suivi de la politique de formation.

### **Mise en œuvre**

Au plan national, l'Etat :

- invite l'Association des régions de France à une concertation visant à accompagner la mise en œuvre des politiques régionales de formation des personnes handicapées, en vue de permettre une réponse optimale aux besoins des personnes et des entreprises, en mobilisant notamment les plans de développement de la formation des conseils régionaux ;
- mobilise le programme d'activité de service public (PASP) qu'il subventionne dans le cadre du contrat de progrès 2004-2008 signé avec l'Afpa.  
Pour les années 2009 et 2010, la mobilisation de l'Afpa fera l'objet d'un examen particulier au regard des dispositions qui pourront être adoptées la concernant.  
Le cas échéant, les annexes physico-financières 2009 et 2010 préciseront les engagements de l'Etat ;
- détermine, avec l'ensemble des partenaires concernés, les modalités d'inscription des CRP dans les politiques régionales de formation, en complémentarité des dispositifs de droit commun ;
- réalise un état des lieux des diagnostics emploi-formation régionaux des personnes handicapées ;
- demande au Conseil national pour la formation tout au long de la vie d'intégrer l'effort de formation des personnes handicapées comme dimension systématique des travaux engagés (tableaux de bord sur le financement, évaluation des dispositifs...).

Au plan régional, l'Etat :

- mobilise les instances dans lesquelles il est impliqué (Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle - CCREFP, Service public de l'emploi régional - SPER notamment) au titre de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de la politique de formation des personnes handicapées ;

- initie ou veille à la concertation avec les partenaires sociaux et les associations représentatives des personnes handicapées sur la formation des personnes handicapées ;
- s'assure de la réalisation du diagnostic emploi-formation des personnes handicapées et accompagne son intégration dans les diagnostics de droit commun de la région. Par ailleurs, il veille à ce que ce diagnostic soit partagé par l'ensemble des acteurs.

L'Agefiph :

- contribue, au-delà de son programme courant, au développement de l'effort de formation des personnes handicapées, dans le cadre des politiques régionales concertées, par la mobilisation de son budget complémentaire, en fonction des besoins de chaque région.  
A ce titre, l'Agefiph développe en particulier son intervention en matière de qualification ;
- participe au financement de l'accessibilité des organismes de formation selon les modalités définies dans son programme complémentaire.

L'Etat et l'Agefiph définissent, en concertation avec les autres institutions concernées :

- un cadre méthodologique pour les diagnostics emploi-formation des personnes handicapées ;
- un cadre national d'évaluation des politiques régionales de formation des personnes handicapées, en vue d'en mesurer l'impact et l'efficacité.

## **2. Développer l'accès durable à l'emploi des personnes handicapées**

La politique d'emploi des personnes handicapées est partie intégrante de la politique générale de l'emploi de l'Etat.

Le partenariat entre l'Etat, le service public de l'emploi, l'Agefiph et les Cap emploi a permis de maintenir le volume annuel d'entrées dans l'emploi des personnes handicapées (environ 111 000 embauches de personnes handicapées en 2006).

Pour autant, les résultats constatés restent perfectibles dans la mesure où :

- la part des insertions professionnelles durables diminue régulièrement depuis 3 ans (en 2007, 33 % des contrats de travail, conclus par les Cap emploi, sont des contrats à durée indéterminée, contre 40 % en 2004<sup>3</sup>), ce constat étant à corréliser en partie à une moindre mobilisation des contrats aidés en leur faveur ;
- les personnes handicapées présentent donc une forte récurrence au chômage qui renforce les freins à l'emploi qu'elles rencontrent (âge, niveau de qualification, durée d'inactivité professionnelle...) ;
- l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ne progresse pas à la hauteur des partenariats et des moyens mis en place (convention Anpe/Agefiph/Cap emploi, prestations de mobilisation vers l'emploi...) ;
- les parcours d'insertion professionnelle ne bénéficient pas encore, dans tous les départements, d'une qualité de coopération avec les MDPH qui permette de réduire leur durée et d'accroître leur efficacité.

---

<sup>3</sup> Source : Agefiph.

## Objectif général

L'Etat et l'Agefiph engagent un effort volontariste pour accroître la part des insertions professionnelles durables des personnes handicapées (contrats de travail de 6 mois et plus).

## Mise en œuvre

L'Etat et l'Agefiph :

- assurent le pilotage du réseau Cap emploi, avec le FIPH-FP, au sein du comité de pilotage national et des comités de pilotage régionaux des Cap emploi ;
- conviennent de renforcer l'efficacité et l'efficience des Cap emploi, notamment par la participation de ce réseau à la mobilisation des aides publiques, tant au bénéfice des personnes handicapées que des entreprises.  
A ce titre, dès la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2008, le Comité de pilotage national définit, en concertation avec les organisations représentant les Cap emploi, les orientations de la future convention Cap emploi : suivi et contrôle de la qualité de l'activité (conformité de la délivrance des services, satisfaction des bénéficiaires), ajustement de l'offre de services, amélioration des schémas régionaux des Cap emploi... ;
- recherchent les modalités de collaboration les plus adaptées aux besoins de l'emploi des personnes handicapées entre le réseau Cap emploi et le futur établissement issu de la fusion entre l'Anpe et les Assédic ;
- définissent, en 2008, les conditions et les modalités de l'intervention de l'Agefiph, à compter de 2009, en direction des entreprises adaptées ;
- arrêtent, en 2008, le nouveau schéma organisationnel le mieux adapté à la mise en synergie des acteurs locaux en charge de l'emploi et de la formation professionnelle des travailleurs handicapés et les conditions de l'implication de l'Agefiph dans ce cadre.

L'Etat :

- associe l'Agefiph aux travaux du Service public de l'emploi national et régional (SPEN et SPER) ;
- participe étroitement, au plan national et régional, au pilotage du réseau Cap emploi et associe les Cap emploi aux instances de pilotage de la politique de l'emploi (SPE local et/ou départemental...) ;
- inscrit, pour 2009 et 2010<sup>4</sup>, dans le contrat de progrès qu'il conclut avec le nouvel établissement issu de la fusion entre l'Anpe et les Assédic, les objectifs et les moyens de toute nature, consacrés, au plan régional, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et les modalités de collaboration avec le réseau Cap emploi, arrêtées préalablement avec l'Agefiph et le FIPH-FP ;
- décline systématiquement au plan régional, en 2008, un objectif relatif aux personnes handicapées concernant les contrats aidés qu'il finance, dans leur forme actuelle. Cet objectif sera réexaminé, pour les années 2009 et 2010, à l'issue de la réforme envisagée ;
- s'assure, qu'au plus tard fin 2008, des modalités de coopération formalisées entre le Service public de l'emploi départemental (SPED) élargi, dont les Cap emploi, et la MDPH sont bien mises en œuvre, au regard des termes de la lettre circulaire DGEFP du 30 octobre 2007 relative à la convention entre le Service public de l'emploi (SPE) et les MDPH ;

---

<sup>4</sup> S'agissant de 2008, la convention entre l'Agefiph et l'Anpe prévoit déjà un objectif commun de progression des placements des personnes handicapées.

- définit, avec l'ensemble des acteurs concernés, des modalités opérationnelles de nature à faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées qui en sont les plus éloignées.

L'Agefiph :

- finance, avec le FIPH-FP, l'offre de services du réseau Cap emploi selon des modalités qui sont arrêtées en étroite concertation avec l'Etat ;
- met en place, pour la période couverte par la présente convention, une aide à l'emploi, dénommée « Prime initiative emploi » (PIE), visant l'insertion durable des personnes handicapées présentant des difficultés dans leur accès à l'emploi dans le secteur marchand.  
Complémentaire aux aides à l'emploi de l'Etat, la PIE doit permettre le développement du volume et de la durée d'insertion des personnes visées ;
- met en place une aide au recrutement des personnes handicapées sortant d'ESAT ou d'entreprises adaptées, afin de faciliter leur insertion en milieu ordinaire de travail ;
- propose aux MDPH, en concertation avec la CNSA, des prestations visant à l'émergence du projet professionnel pour les personnes handicapées ayant sollicité une orientation professionnelle auprès de la CDAPH ;
- élargit la palette d'aides qu'elle propose aux créateurs d'activité pour sécuriser les projets de création ou de reprise et favoriser la pérennisation des entreprises créées (micro-assurance, garantie bancaire et suivi renforcé).

### **3. Inciter et accompagner les entreprises à quota zéro à passer à l'emploi**

Des campagnes de communication importantes ont été menées, en 2006 et 2007, par l'Etat et l'Agefiph pour faire connaître les dispositions de la loi du 11 février 2005, en particulier sur l'emploi des personnes handicapées.

Par ailleurs, dans un souci de simplification des formalités administratives, l'Etat a mis en place une télé-déclaration pour la déclaration annuelle obligatoire des travailleurs handicapés (DOETH), à compter de 2008.

Si les entreprises manifestent régulièrement leur intérêt pour l'emploi des personnes handicapées, plusieurs axes de progrès doivent être pris en considération :

- environ 27 000 établissements<sup>5</sup> ne mènent aucune action en faveur de l'emploi des personnes handicapées, soit un quart des établissements assujettis ;
- la réponse aux besoins des entreprises trouve une limite importante dans le niveau de qualification des personnes handicapées ;
- les entreprises attendent des améliorations en matière de délais, de procédures et de lisibilité des dispositifs ;
- la question de l'accessibilité des locaux de travail, en particulier pour les établissements à quota zéro, ne doit pas être un obstacle au recrutement de personnes handicapées.

### **Objectif général**

L'Etat et l'Agefiph visent une diminution significative du nombre d'établissements qui remplissent leur obligation d'emploi uniquement au moyen de la contribution à l'Agefiph (entreprises à quota zéro).

---

<sup>5</sup> Source : Agefiph.



De surcroît, l'Etat et l'Agefiph s'engagent à rechercher l'amélioration des services rendus aux entreprises et à accroître leur mobilisation.

### **Mise en œuvre**

L'Etat et l'Agefiph :

- partagent l'analyse des éléments d'état des lieux relatif à la situation des entreprises vis-à-vis de l'emploi des personnes handicapées (données issues de la DOETH, de la contribution à l'Agefiph, des opérateurs...);
- arrêtent, sur cette base, des orientations relatives à l'accompagnement des établissements à quota zéro ;
- vérifient que la politique régionale de formation concertée intègre les besoins des entreprises ;
- mettent en place une base de données recensant les accords d'entreprises agréés sur l'emploi des personnes handicapées.

L'Etat :

- met à la disposition des partenaires sociaux des outils destinés à accroître la qualité du contenu des accords sur l'emploi des travailleurs handicapés, compte tenu de sa volonté de développer ces accords ;
- informe l'Agefiph, préalablement à l'agrément d'un accord, lorsque les dispositions de celui-ci mentionnent l'intervention de l'Agefiph.  
Par ailleurs, l'Etat intègre l'ensemble des accords, dès leur agrément, dans la base de données mentionnée ci-dessus.

L'Agefiph :

- met en place un service dédié aux établissements à quota zéro qu'elle propose à toutes les entreprises concernées, sur la période couverte par la convention.  
Ce service vise, dans la mesure du possible, le recrutement direct ou le recours à une autre action positive (intérim, sous-traitance) ;
- intègre cette préoccupation dans les conventions qu'elle signe avec les entreprises en vue de susciter une démarche en direction de leurs établissements à quota zéro ;
- propose aux établissements à quota zéro des services visant le développement de leur sous-traitance par des ESAT et des entreprises adaptées :
  - Base de données, accessible sur le portail de l'Agefiph, sur les activités offertes par les ESAT et les entreprises adaptées ;
  - Organisation de journées de mise en relation des entreprises, des ESAT et entreprises adaptées, au plan départemental ou de bassins d'emploi ;
- aide les établissements, en particulier ceux qui ont moins de 100 salariés, à rendre accessibles leurs locaux de travail à tous les types de handicap.

#### **4. Améliorer la qualité et la durée des carrières des salariés handicapés**

Le maintien dans l'emploi est une priorité de la politique d'emploi des personnes handicapées. La collaboration entre l'Etat et l'Agefiph accorde une large part à cette priorité. Les évolutions du marché du travail, le vieillissement de la population handicapée, son niveau de qualification, l'allongement de la durée d'activité professionnelle et les risques d'inaptitude liés au handicap nécessitent de développer une approche plus large des salariés handicapés, qui privilégie l'anticipation des évolutions de l'emploi et du handicap sur la durée de la vie professionnelle.

## **Objectif général**

L'Etat et l'Agefiph s'engagent à amplifier et à coordonner les interventions dans les entreprises afin de réduire les sorties de l'emploi des salariés handicapés, notamment suite à une inaptitude.

## **Mise en œuvre**

L'Etat et l'Agefiph :

- veillent à ce que les chartes interinstitutionnelles régionales sur le maintien dans l'emploi soient conclues dans toutes les régions avant fin juin 2008 ;
- s'assurent de la mobilisation et de la coordination de tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre de ces chartes ;
- mettent en place une action nationale d'information des médecins du travail et une campagne nationale de promotion de la visite de pré-reprise.

L'Etat :

- accompagne la mise en œuvre, au plan territorial, des procédures relatives à la reconnaissance de la lourdeur du handicap, pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes les plus lourdement handicapées (harmonisation des décisions...) ;
- propose aux partenaires sociaux d'intégrer la problématique des personnes handicapées dans les conventionnements conseil GPEC, les accords d'entreprise et de branche relatifs à la GPEC ;
- s'assure que les plans de sauvegarde de l'emploi comprennent des dispositions adaptées aux besoins des personnes handicapées et qui facilitent leur reclassement professionnel ;
- introduit la problématique des personnes handicapées dans les déclinaisons régionales du Plan Santé au Travail et soutient les initiatives nationales et régionales en faveur du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

L'Agefiph :

- propose aux entreprises, dans le cadre de son programme complémentaire, un nouveau service d'accompagnement de la vie au travail ;
- intègre cette approche dans les conventions qu'elle signe avec les entreprises ;
- développe l'efficacité et l'efficience des Sameth.

## **5. Décliner les quatre objectifs de la convention dans toutes les régions et en suivre la mise en œuvre**

L'Etat et l'Agefiph déclinent les quatre objectifs généraux de la présente convention dans toutes les régions, en adaptant leur mise en œuvre à la situation et aux besoins de chaque région et en définissant les modalités et moyens nécessaires pour les atteindre.

Cette déclinaison fait l'objet d'une convention régionale concise entre le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et le délégué régional de l'Agefiph. Elaborée sur la base des indicateurs figurant à l'annexe 1, cette convention doit être conclue au plus tard le 30 avril 2008.

Le suivi de cette convention régionale est réalisé a minima au moyen de ces mêmes indicateurs.

Au plan national, le comité de suivi de la convention est composé de représentants du ministre chargé de l'emploi, de l'Agefiph et de leurs services territoriaux.

Ce comité suit la mise en œuvre des orientations adoptées. Il met à la disposition des régions les informations et indicateurs pouvant être produits au plan national, ainsi que des ressources susceptibles de les aider dans la mise en œuvre des conventions régionales.

Le comité de suivi national définit le cadre d'évaluation de la présente convention, avant fin juin 2008. Ce cadre fera l'objet d'une annexe 3 à la présente convention.

## **6. Les moyens consacrés à la présente convention**

Une annexe annuelle synthétise les engagements physico-financiers mobilisés par chacun des signataires pour la réalisation des quatre objectifs généraux de la présente convention.

### **Etat**

L'Etat mobilise l'ensemble des dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi au travers notamment de l'action de l'Anpe et de l'Afpa.

L'Anpe organise ainsi l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des travailleurs handicapés, quels que soient la nature ou le niveau de leur handicap en partenariat avec les Cap emploi. Elle prend en compte la spécificité des difficultés des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés et apporte une attention particulière à ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi. Enfin, l'Anpe participe aux travaux des équipes pluridisciplinaires afin d'évaluer l'employabilité de la personne handicapée au sein de la MDPH, avant son orientation vers le marché du travail (contrat de progrès Etat-Anpe 2006-2010).

L'Afpa est mobilisée pour l'orientation, la formation et l'accompagnement des personnes handicapées (contrat de progrès Etat-Afpa 2004-2008 et programme d'activité de service public – PASP). L'Afpa participe également aux travaux des équipes pluridisciplinaires afin d'évaluer l'employabilité de la personne handicapée au sein de la MDPH, avant son orientation vers le marché du travail.

Par ailleurs, l'Etat assure le pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés au travers du service public de l'emploi national, régional, départemental et local. Il initie à cet effet les partenariats nécessaires et organise l'articulation entre les dispositifs de droit commun et spécifiques.

### **Agefiph**

Du fait des nouvelles dispositions de calcul de l'obligation d'emploi introduites par la loi du 11 février 2005, l'Agefiph dispose, en 2007, d'une collecte notablement majorée par rapport aux années précédentes.

Cette ressource supplémentaire, provisoire, qui devrait décroître progressivement dans les toutes prochaines années, a permis à l'Agefiph d'anticiper un budget pluriannuel pour les années 2008 à 2010, complémentaire à son budget courant. Annexé à la présente convention, son montant s'élève à 455 millions d'euros. Ses différentes actions ont été approuvées par le ministre chargé de l'emploi, en application des dispositions de l'article R. 323-8 du code du travail.

Son caractère pluriannuel permet de disposer de la durée nécessaire à l'expérimentation des nouveaux services aux personnes handicapées et aux entreprises. Il comporte un important volet d'actions destinées à mobiliser vers l'emploi les 23 000 entreprises à quota zéro. Il constitue un ensemble homogène, cohérent et indissociable.

L'annexe 2008 comporte un budget prévisionnel global dans l'attente de la formalisation des plans d'actions régionaux.

Au terme des exercices 2008 et 2009, l'Etat et l'Agefiph conviennent de réexaminer la répartition interne, annuelle et thématique, des financements restant à engager, en fonction de l'exécution observée, prévisionnelle et de l'adaptation aux besoins des personnes handicapées et des entreprises.

Au terme de la période conventionnelle, les éventuels reports à nouveau non affectés aux ressources destinées à la couverture des engagements hors bilan, à la trésorerie et au budget complémentaire seront mobilisés dans le cadre d'un nouveau budget pluriannuel.

S'agissant de son budget courant, l'Agefiph maintient, sur la période 2008-2010, le niveau de :

- ses interventions directes aux personnes handicapées et aux entreprises au dessus de 60 % du total de ses dépenses ;
- ses dépenses fonctionnelles en dessous de 10 % (charges internes et externes).

Fait à Paris, le 20 février 2008.

*En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.*

La ministre  
de l'Économie  
des Finances et de l'emploi

En présence de  
la ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi,  
la secrétaire d'État auprès  
du ministre du Travail,  
des Relations sociales et de  
la Solidarité, chargée de la  
Solidarité

Le président de l'Agefiph

Christine LAGARDE

Valérie LETARD

Tanguy du CHENE

## Annexe 1

### Convention Etat/Agéfiph Les indicateurs de suivi

#### **OBJECTIF 1 : METTRE EN PLACE ET CONSOLIDER LES POLITIQUES REGIONALES CONCERTEES DE FORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES**

##### **Indicateurs (source ou traitement Dgefip)**

- Nombre de régions ayant mis en place et formalisé une politique régionale de formation des personnes handicapées.
- Nombre de régions dotées d'un diagnostic emploi-formation des personnes handicapées (dont un diagnostic intégré dans les diagnostics de droit commun).
- Nombre annuel de personnes handicapées formées au titre du PASP de l'Afpa.
- Nombre des CRP formellement intégrés dans les politiques régionales de formation des personnes handicapées.

##### **Indicateurs (source ou traitement Agefiph)**

- Nombre annuel de personnes handicapées formées, toutes institutions confondues (effort global de formation).
- Nombre annuel de personnes handicapées formées/au nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (DEBOE), comparé au nombre annuel de personnes formées tous publics/au nombre de demandeurs d'emploi (DE).
- Nombre annuel de personnes handicapées formées au moyen du budget complémentaire de l'Agefiph.

#### **OBJECTIF 2 : DEVELOPPER L'ACCES DURABLE A L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES**

##### **Indicateurs (source ou traitement Dgefip)**

- Pourcentage annuel de DEBOE sortant du chômage pour reprise d'emploi (statistique du marché du travail ré-estimée avec les données de l'enquête sur les sorties du chômage DARES-Anpe).
- Nombre de sorties pour reprise d'emploi des DEBOE/au nombre de DEBOE comparé à nombre de sorties pour reprise d'emploi de DE niveaux VI à IV/au nombre de DE de mêmes niveaux.
- Nombre de mises en relation positives des DEBOE/au nombre de mises en relation positives de DE de niveaux VI à IV comparé au nombre de DEBOE/au nombre de DE de niveaux VI à IV.

##### **Indicateurs (source ou traitement Agefiph)**

- Nombre annuel de contrats de travail de 6 mois et plus issus de l'activité des Cap emploi.
- Nombre annuel de créations d'entreprise bénéficiant de la nouvelle offre de l'Agefiph (programme complémentaire).

### **OBJECTIF 3 :      INCITER ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES A QUOTA ZERO A PASSER A L'EMPLOI**

#### **Indicateurs (source ou traitement Dgefp)**

- Nombre d'accords d'établissement, d'entreprise, de groupe et de branche agréés dans l'année.
- Evolution moyenne du taux d'emploi des entreprises dont l'accord vient à son terme dans l'année, par rapport au taux d'emploi observé avant l'accord.

#### **Indicateurs (source ou traitement Agefiph)**

- Nombre annuel d'établissements à quota zéro (parmi les établissements à quota zéro au 31/12/2006, recensés lors de la collecte 2007).
- Solutions positives adoptées par les entreprises à quota zéro : part (%) de chacune des solutions.
- Nombre annuel des entreprises ayant bénéficié d'une aide en matière d'accessibilité.
- Nombre annuel de personnes handicapées accueillies (recrutement, intérim, bilan, formation, mise à disposition) dans les entreprises ayant été aidées au titre de l'accessibilité.

### **OBJECTIF 4 :      AMELIORER LA QUALITE ET LA DUREE DES CARRIERES DES SALARIES HANDICAPES**

#### **Indicateurs (source ou traitement Dgefp)**

- Nombre annuel d'inscriptions de personnes handicapées à l'Anpe après un licenciement (toutes causes confondues).
- Nombre annuel d'inscriptions de personnes handicapées à l'Anpe après un licenciement non économique (sous-ensemble de l'indicateur précédent).
- Nombre annuel d'inscriptions de personnes handicapées à l'Anpe pour fin de CDD.
- Nombre annuel de personnes handicapées ayant fait l'objet d'une reconnaissance de la lourdeur de leur handicap.

#### **Indicateurs (source ou traitement Agefiph)**

- Nombre de salariés et d'entreprises bénéficiaires d'une prestation d'accompagnement à la vie au travail.
- Nombre annuel de maintiens dans l'emploi réalisés avec l'aide d'un Sameth.

Par ailleurs, une étude est réalisée, au plan national, en étroite collaboration entre l'Etat et l'Agefiph pour estimer le nombre total de maintiens dans l'emploi réalisés et en vue de disposer des données nationales et régionales nécessaires au pilotage de l'activité de maintien dans l'emploi, dans le cadre des chartes régionales interinstitutionnelles.

## Annexe 2

### Convention Etat/Agéfiph Engagements physico-financiers 2008

#### **OBJECTIF 1 : METTRE EN PLACE ET CONSOLIDER DES POLITIQUES REGIONALES CONCERTEES DE FORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES**

##### ➤ **Synthèse des engagements de l'Etat**

Dans le cadre du programme d'activité 2008 de service public de l'Afpa, l'Etat mobilise 46,674 M€ (financement national et financement du Fonds Social Européen) en faveur des travailleurs handicapés pour la réalisation des prestations mentionnées ci-dessous (la répartition de ces sommes est donnée à titre indicatif) :

- 5,153 M€ pour la réalisation de 17 000 services d'appui à la définition du projet de formation (S2) mis en œuvre dans le cadre des MDPH ;
- 2,581 M€ pour la réalisation de 8 516 services d'appui à la définition du projet de formation (S2) mis en œuvre en dehors des MDPH ;
- 35,985 M€ consacrés à la formation professionnelle pour la réalisation de 3 818 085 heures travaillées stagiaires (HTS) ;
- 1,580 M€ consacrés à l'enseignement à distance pour la réalisation de 454 000 HTS ;
- 0,512 M€ pour la réalisation de 2 993 prestations d'accompagnement psychopédagogique (S3) ;
- 0,112 M€ pour la réalisation de 3 067 prestations de suivi médical (S5) ;
- 0,251 M€ pour la réalisation de 2 485 prestations d'accompagnement socio-éducatif (S6).

Un budget de 0,5 M€ est dévolu à l'aide technico-pédagogique apportée aux centres de réadaptation professionnelle.

Par ailleurs, en fonction de la situation des stagiaires accueillis, l'Etat consacre environ 60 M€ à la rémunération des travailleurs handicapés stagiaires à l'Afpa.

Le budget que l'Etat consacre à la rémunération des travailleurs handicapés en formation dans les Centres de réadaptation professionnelle s'élève à environ 115 M€ sur une enveloppe de 138 M€ destinée à la formation professionnelle des publics dits spécifiques.

##### ➤ **Synthèse des engagements de l'Agéfiph**

Dans le cadre de son budget complémentaire pluriannuel, l'Agéfiph consacre en 2008 un budget qui sera déterminé après l'élaboration des plans d'actions régionaux (Cf. points 1.3 et 1.4 du tableau page 15) au titre :

- du développement de l'effort de formation, en particulier en matière de qualification ;
- de l'accessibilité des organismes de formation.

#### **OBJECTIF 2 : DEVELOPPER L'ACCES DURABLE A L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES**

##### ➤ **Synthèse des engagements de l'Etat**

Conformément aux dispositions du contrat de progrès signé avec l'Etat, l'Anpe organise l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des travailleurs handicapés, quels que soient la nature ou le niveau de leur handicap, en apportant une attention particulière à ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi. L'agence participe, comme l'Afpa, aux travaux des équipes pluridisciplinaires afin d'évaluer l'employabilité de la personne handicapée au sein de la MDPH avant son orientation vers le marché du travail.

L'Etat mobilise par ailleurs les contrats aidés, particulièrement ceux du secteur marchand, pour les demandeurs d'emploi travailleurs handicapés (Cf. circulaire DGEFP relative à l'EUR).

➤ **Synthèse des engagements de l'Agefiph**

Dans le cadre de son budget complémentaire pluriannuel, l'Agefiph, en 2008 :

- met en œuvre 10 500 nouvelles primes initiative emploi dans le secteur marchand pour un montant de 51,3 M€ ;
- Consacre un budget qui sera déterminé après l'élaboration des plans d'actions régionaux (Cf. points 1.2, 3.4 et 1.1 du tableau page 15) au titre :
  - du développement d'une nouvelle prestation d'appui à l'orientation professionnelle auprès des MDPH,
  - de l'aide au recrutement des personnes handicapées sortant d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou d'entreprises adaptées (EA),
  - de la pérennisation des entreprises créées par des personnes handicapées.

Dans le cadre de son budget courant, l'Agefiph finance l'offre de services du réseau Cap emploi à hauteur de 61 M€.

**OBJECTIF 3 :**      **INCITER ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES A QUOTA ZERO A PASSER A L'EMPLOI**

➤ **Synthèse des engagements de l'Agefiph**

Dans le cadre de son budget complémentaire pluriannuel l'Agefiph consacre, en 2008, un budget qui sera déterminé après l'élaboration des plans d'actions régionaux (Cf. points 3.1, 3.2 et 3.3 du tableau page 15) au titre :

- du lancement du nouveau service d'appui aux entreprises à quota zéro ;
- de l'accessibilité des entreprises ;
- du développement de la sous-traitance.



**OBJECTIF 4 : AMELIORER LA QUALITE ET LA DUREE DES CARRIERES DES SALARIES HANDICAPES**

➤ **Synthèse des engagements de l'Agefiph**

Dans le cadre de son budget complémentaire pluriannuel l'Agefiph consacre en 2008 à la vie au travail un budget qui sera déterminé après l'élaboration des plans d'actions régionaux (Cf. point 2 du tableau ci-dessous) :

L'objectif 2008 de l'Agefiph, au titre de son budget complémentaire, s'élève à 120 M€.

Budget complémentaire pluriannuel							
AXES	CHAPITRES		Montant triennal	Objectif 2008	2009	2010	
1	Nouveaux services aux personnes	1.1	Appui à la création d'activité	5 M€	Répartition budgétaire (68,7 M€) à définir après validation des plans d'actions nationaux et régionaux, formalisés au plus tard le 31.03.2008		
		1.2	Orientation des personnes handicapées	50 M€			
		1.3	Développement de l'effort de formation	80 M€			
		1.4	Accessibilité des lieux de formation	15 M€			
2	Vie au travail	2	Vie au travail	60 M€			
3	Nouveaux services aux entreprises	3.1	Service d'appui aux entreprises à quota 0	35 M€			
		3.2	Soutien à la mise en accessibilité des entreprises	20 M€			
		3.3	Aide au développement de la sous-traitance	5 M€			
		3.4	Aide à la sortie d'ESAT et d'entreprises adaptées	5 M€			
		3.5	PIE	180			51,3
<b>TOTAL (en M€)</b>			<b>455</b>	<b>120</b>			